

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 3 Immigration permanente
Section 3.5 Programme des travailleurs autonomes

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. OBJET DE LA SECTION..... | 4 |
| 2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME | 4 |
| 3. CADRE LÉGAL..... | 5 |
| 4. GESTION DE LA DEMANDE | 8 |
| 5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE | 9 |
| 5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents | 9 |
| 5.2 Droits exigibles | 9 |
| 5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente | 9 |
| 5.3.1 Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente..... | 10 |
| 5.4 Désignation du requérant principal..... | 11 |
| 5.5 Membre de la famille qui accompagne..... | 11 |
| 5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal | 12 |
| 5.6 Modification de la demande de sélection permanente | 12 |
| 5.6.1 Ajout ou retrait d'un conjoint qui accompagne le requérant principal | 13 |
| 5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal | 13 |
| 5.6.3 Fait nouveau dans la demande | 13 |
| 5.6.4 Mise à jour de la demande avant une entrevue | 14 |
| 5.7 Professionnels en immigration..... | 14 |
| 6. EXAMEN DE LA DEMANDE | 14 |
| 6.1 Responsabilités du requérant principal..... | 14 |
| 6.2 Refus d'examiner la demande | 15 |
| 6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique..... | 15 |
| 6.4 Conditions de sélection | 16 |
| 6.5 Facteurs et critères de sélection | 17 |
| 6.5.1 Facteur 1: Formation | 17 |
| 6.5.2 Facteur 2 : Expérience professionnelle | 18 |
| 6.5.3 Facteur 3: Âge..... | 19 |
| 6.5.4 Facteur 4: Connaissances linguistiques | 19 |
| 6.5.5 Facteur 5: Séjour et famille au Québec | 22 |
| 6.5.6 Facteur 6: Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne | 23 |
| 6.5.7 Facteur 9: Capacité d'autonomie financière | 24 |
| 6.5.8 Facteur 11 : Montant de dépôt | 24 |
| 6.5.9 Facteur 13 : Ressources financières | 24 |
| 6.6 Entrevue | 28 |
| 6.6.1 Procédures durant l'entrevue | 29 |
| 7. DÉCISION | 30 |
| 7.1 Acceptation de la demande..... | 30 |
| 7.2 Intention de refus et refus de la demande..... | 31 |
| 7.3 Intention de rejet et rejet de la demande..... | 31 |
| 7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur | 31 |
| 7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs | 33 |
| 7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision | 33 |
| 7.6 Caducité de la décision du ministre..... | 34 |
| ANNEXE I – GRILLE DE SÉLECTION TRAVAILLEURS AUTONOMES..... | 35 |

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

2022-09-28

Section 6.3 Précision concernant l'exercice de la profession à titre de travailleur autonome au Québec au moment de la présentation de la demande et remplacement de l'expression « projet professionnel » par « profession à titre de travailleur autonome »

Redirection des hyperliens vers Quebec.ca

2023-01-12

Section 7.1 Remplacement du code de dispense « C-11 » par « C-60 » pour le permis de travail permettant l'arrivée hâtive.

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des travailleurs autonomes. Elle présente le cadre légal du programme et les procédures utilisées par le personnel du Ministère lors de l'examen des demandes présentées dans ce programme.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le Programme des travailleurs autonomes est l'un des trois programmes destinés aux gens d'affaires. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux ressortissants étrangers sélectionnés d'immigrer au Québec à titre permanent.

Le Programme des travailleurs autonomes vise les ressortissants étrangers âgés d'au moins 18 ans qui souhaitent venir s'établir au Québec pour y exercer une profession¹ à titre de travailleur autonome. Pour être sélectionné dans ce programme, le ressortissant étranger doit satisfaire aux exigences réglementaires, qui incluent la définition d'un travailleur autonome (section 6.3) et les conditions de sélection au programme (section 6.4), notamment le seuil de passage à la grille de sélection (Annexe 1).

¹ Une profession ou des activités commerciales, seul ou avec d'autres, avec ou sans aide rémunérée pour autant que le candidat satisfait aux cinq sous-conditions réglementaires. Afin d'alléger l'écriture, l'utilisation du terme « profession » inclut l'entièreté de cette expression.

3. CADRE LÉGAL

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provincial. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la sélection des ressortissants étrangers travailleurs autonomes souhaitant s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des ressortissants étrangers selon des critères et conditions qu'il a lui-même fixés en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est responsable de l'admission des ressortissants étrangers travailleurs autonomes sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les ressortissants sélectionnés préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes travailleuses autonomes est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- [Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 4\)](#);
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#).

Articles s'appliquant au Programme des travailleurs autonomes – *Loi sur l'immigration au Québec*

Tous les articles de la *Loi sur l'immigration au Québec* concernant l'immigration permanente – catégorie de l'immigration économique – sont applicables aux trois programmes des gens d'affaires, incluant le Programme des travailleurs autonomes.

Principaux articles s'appliquant au Programme des travailleurs autonomes – *Règlement sur l'immigration au Québec*

| | |
|-------------------------------------|--|
| Article 1 | Présente les définitions applicables au programme. |
| Article 24.1 – 24.5 | Présente les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. |
| Article 47 | Présente la définition d'un travailleur autonome. |

| | |
|----------------------------|---|
| Article 48 | Présente les conditions de sélection au programme. |
| Annexe A | Présente les facteurs et les critères d'évaluation pour tous les programmes d'immigration économique. |

Articles s'appliquant au Programme des travailleurs autonomes – Règlement sur la procédure en immigration

| | |
|---------------------------|--|
| Article 1 | Précise que la demande de sélection est présentée au bureau d'immigration du Québec à Montréal. |
| Article 2 | Précise que toute demande présentée doit être accompagnée des droits exigibles prévus par la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> . |
| Article 6 | Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout requérant principal afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande. |

Annexe s'appliquant au Programme des travailleurs autonomes - Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

| Annexe E | No. du facteur | Facteurs | Critères | Seuil éliminatoire |
|----------|----------------|---|---|--------------------|
| | 1 | Formation | 1.1 Niveau de scolarité | Oui |
| | 2 | Expérience | 2.2 Durée de l'expérience professionnelle | Oui |
| | 3 | Âge | N/A | Non |
| | 4 | Connaissances linguistiques | 4.1 Français | Non |
| | | | 4.2 Anglais | Non |
| | 5 | Séjour et famille au Québec | 5.1 Séjour au Québec | Non |
| | | | 5.2 Famille au Québec | Non |
| | 6 | Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne | 6.1 Niveau de scolarité | Non |
| | | | 6.4 Âge | Non |
| | | | 6.5 Connaissances linguistiques | Non |

| | | | | |
|---|------------------------|-------------|-------------------------|-----|
| 9 | Capacité financière | d'autonomie | N/A | Oui |
| 11 | Montant de dépôt | | 11.1 Dépôt de démarrage | Oui |
| 13 | Ressources financières | | N/A | Oui |
| Seuil de passage en sélection – requérant principal <u>sans</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (tous les facteurs sauf 6) | | | | Oui |
| Seuil de passage en sélection – requérant principal <u>avec</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (tous les facteurs) | | | | Oui |

À noter que les facteurs et les critères inscrits à la grille de sélection de l'immigration économique à l'annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* qui ne figurent pas dans le tableau ci-haut ne sont pas applicables à la sélection d'un requérant principal travailleur autonome.

Pour le détail concernant la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (Annexe 1 de la présente section).

| ATTESTATION D'APPRENTISSAGE DES VALEURS DÉMOCRATIQUES ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES EXPRIMÉES PAR LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE | |
|--|--|
| <p>Les ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir, depuis le 1^{er} janvier 2020, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> afin d'être sélectionnés.</p> <p>Tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.</p> <p>À la suite de la demande du ministre, les ressortissants étrangers ont 60 jours pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours prévus au <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.</p> <p>Les ressortissants étrangers concernés peuvent satisfaire à cette condition de sélection par deux moyens, selon leur statut : participer à la session d'information <i>Objectif Intégration</i> ou réussir une évaluation en ligne. En cas d'échec de l'évaluation en ligne, un délai minimum de deux semaines doit s'écouler avant de refaire celle-ci.</p> <p>Selon le statut du requérant principal, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.</p> <p>1. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227) peuvent :</p> | |

- a. *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
ou
 - b. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
- a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
3. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), doivent :
- a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Ils ne peuvent choisir les deux options.
- Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. GESTION DE LA DEMANDE

La décision relative à la réception et au traitement des demandes de sélection permanente, présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique, est prise par arrêté ministériel. Cette décision ministérielle fixe notamment la période de réception des demandes, le nombre maximal de demandes qui seront reçues pendant cette période, et le cas échéant, les exceptions applicables.

Pour le détail de l'exercice de la gestion de la demande, se référer au [site Web du Ministère](#).

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme des travailleurs autonomes, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au [paragraphe 2° de l'article 74](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

Les droits exigibles doivent accompagner la demande de sélection permanente au moment de sa présentation. La demande sera retournée au ressortissant étranger si les droits exigibles n'accompagnent pas celle-ci.

Dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, le ressortissant étranger doit payer pour lui-même ainsi que pour son conjoint et ses enfants à charge qui l'accompagnent, le cas échéant. Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, s'il est sélectionné à titre de travailleur autonome par le Québec.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande de sélection permanente doit inclure :

- Le paiement des droits exigibles selon le nombre de personnes (conjoint et enfants qui accompagnent) en dollars canadiens;
- Le formulaire de demande de sélection permanente;
- L'annexe relative au Programme des travailleurs autonomes;
- La photocopie du passeport valide (toutes les pages, y compris les pages vierges) du pays ou territoire de naissance et de tout autre pays ou territoire dont le requérant principal, son conjoint et ses enfants à charge détiennent la citoyenneté;
- La photocopie du certificat de naissance de toutes les personnes incluses dans la demande;

- Le mandat de représentation (si applicable);
- L'autorisation spéciale du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec (si applicable).

Lorsque la demande est jugée recevable, le Ministère transmet une lettre de confirmation d'ouverture du dossier au requérant principal. Autrement, à défaut de fournir l'ensemble de ces documents, la demande sera retournée au ressortissant étranger.

5.3.1 Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente

Lorsqu'un ressortissant étranger présente une demande de sélection permanente au Ministère, celle-ci doit être complète. En plus des documents indiqués ci-haut, le ressortissant étranger doit inclure dans son dossier plusieurs autres documents en lien avec sa situation. Pour connaître la liste de ces documents, le ressortissant étranger doit se référer au formulaire de demande de sélection permanente sur le [site Web du Ministère](#).

Le ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne responsable de l'examen de la demande. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, il doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de remplacement. Il est à noter que les documents qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande doit considérer toutes les preuves documentaires ou autres soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés.

Finalement, pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que la personne responsable de l'examen de la demande peut rejeter celle dont le ressortissant étranger n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'elle a exigé ou celle qui contient un renseignement ou un document faux ou trompeur. Elle peut également refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les cinq années précédant la date de l'examen de la demande.

5.4 Désignation du requérant principal

Le requérant principal est celui qui fait la demande à titre de travailleur autonome. Il importe de mentionner qu'aucun changement de requérant principal n'est possible une fois la demande de sélection permanente présentée au Ministère.

5.5 Membre de la famille qui accompagne

Le requérant principal peut être accompagné par un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit un « membre de la famille » par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

En vertu de [l'article 1](#) de ce règlement, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par *l'Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, la définition des catégories générales d'immigrants et les personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le *Règlement sur l'immigration au Québec* reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale. L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints.

En vertu de [l'article 1](#) du RIQ, un « enfant à charge » est : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal

Le parent qui inclut son enfant mineur dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le document suivant :

- une copie certifiée conforme d'un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec;

ou

- un original d'une déclaration du parent non-accompagnant autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent non-accompagnateur et authentifiée par un avocat ou un notaire. Le parent qui souhaite immigrer avec un enfant mineur sans l'autre parent est dispensé de fournir les documents susmentionnés, s'il fournit l'un des documents suivants :
 - un certificat de décès du parent non accompagnant;
 - un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;
 - un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non accompagnant;
 - une preuve de l'incapacité du parent non accompagnant de signer une déclaration autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur.

5.6 Modification de la demande de sélection permanente

Le requérant principal a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, il doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

S'il s'agit d'un changement dans la situation familiale du requérant principal, une attention particulière doit être portée à la mise à jour du contrat d'autonomie financière inclus au formulaire de demande de sélection permanente.

Soulignons que le requérant principal doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son conjoint qui l'accompagne, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

5.6.1 Ajout ou retrait d'un conjoint qui accompagne le requérant principal

Pour ajouter ou retirer un conjoint de sa demande d'immigration, le requérant principal doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons que cet ajout engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir Section 5.2 - Droits exigibles) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un conjoint. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, la présence du conjoint qui accompagne le requérant principal peut permettre l'attribution de point à la grille de sélection.

5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne le requérant principal

Pour ajouter ou retirer un enfant à charge de sa demande d'immigration, le requérant principal doit acheminer au Ministère par la poste le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons que cet ajout engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir Section 5.2 - Droits exigibles ci-haut) et qu'il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'un enfant à charge. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, la présence d'un enfant à charge ne donne aucun point à la grille de sélection.

5.6.3 Fait nouveau dans la demande

Pour informer le Ministère d'un fait nouveau concernant les actifs, les passifs, les revenus ou le parcours du requérant principal, ou de son conjoint l'accompagne, de l'ajout ou du retrait d'un membre de la famille, ou de tout autre sujet, celui-ci doit acheminer au Ministère par la poste le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour avec les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.6.4 Mise à jour de la demande avant une entrevue

Le requérant principal convoqué à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier et, ensuite, transmettre par la poste les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Pour le détail, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que le requérant principal qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voire sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée ou la décision de sélection annulée (voir Section 6.6 - Entrevue).

5.7 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au Chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à exiger du ressortissant étranger qu'il démontre que ce dernier appartient à la catégorie de l'immigration économique et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie et les conditions de sélection du programme constitue les exigences du programme.

6.1 Responsabilités du requérant principal

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente a fourni, dans les cinq années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux et trompeur ou si elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public.

6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

Le requérant principal qui présente une demande dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes doit d'abord satisfaire à la définition d'un travailleur autonome prévue à [l'article 47 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article est libellé comme suit :

« Un travailleur autonome est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y travailler et qui exerce une profession ou des activités commerciales seul ou avec d'autres, avec ou sans aide rémunérée pour autant qu'il :

1° possède le libre choix des moyens d'exécution du travail;

2° dispose de l'organisation de son travail;

3° fournit les outils et équipements requis;

4° assume la majeure partie des tâches spécialisées et;

5° encaisse les profits et supporte les risques de perte découlant de son travail. »

Ainsi, le requérant principal doit démontrer qu'il viendra s'établir au Québec pour y exercer, à titre de travailleur autonome, la profession qu'il exerce au moment de la présentation de sa demande.

Dans le cas où le requérant principal ne répond pas aux exigences de l'article 47, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à la définition d'un travailleur autonome, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

ADMISSIBILITÉ DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EXERÇANT LEUR PROFESSION À TITRE DE TRAVAILLEUR AUTOMNE AU QUÉBEC AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LEUR DEMANDE

Le ressortissant étranger qui exerce déjà sa profession à titre de travailleur autonome au Québec au moment de présenter sa demande de sélection permanente peut être admissible au Programme des travailleurs autonomes. Toutefois, cela ne le soustrait pas à l'obligation de satisfaire à l'ensemble des exigences prévues au programme. Il devra aussi s'assurer de respecter les conditions prévues par le titre de séjour qui lui a été délivré par le gouvernement fédéral.

6.4 Conditions de sélection

Une fois que le requérant principal a démontré qu'il répond à la définition réglementaire d'un travailleur autonome, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme des travailleurs autonomes. Dans le cadre de ce programme, ces conditions se trouvent à [l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) qui est libellé ainsi :

« Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il effectue, auprès d'une institution financière située dans la région où il entend exercer son métier ou sa profession, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4);

2° il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. ».

Le requérant principal doit effectuer son dépôt de démarrage suite à la réception de la lettre de confirmation d'ouverture de son dossier par le Ministère. Il dispose de 60 jours suivant la date d'envoi de cette lettre pour effectuer son dépôt de démarrage, puis transmettre au Ministère la documentation requise.

Par ailleurs, cette condition constitue un facteur de la grille de sélection au programme. Pour le détail concernant le dépôt de démarrage, se référer à la Section 6.5.8 Facteur 11 : Montant de dépôt – Critère 11.1 Dépôt de démarrage.

Le requérant principal doit également atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable au programme, incluant les facteurs et les critères ayant un seuil éliminatoire. Pour le détail des facteurs et des critères applicables à la sélection d'un requérant principal, se référer à la section 6.5 – Facteurs et critères de sélection.

Dans le cas où le requérant principal ne répond pas aux exigences de l'article 48, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

6.5 Facteurs et critères de sélection

Conformément à l'[Annexe E du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers](#), les facteurs et les critères applicables à la sélection d'un requérant principal ont présentés ci-dessous.

Pour le détail de la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (Annexe 1 de la présente section).

6.5.1 Facteur 1: Formation

Critère 1.1: Niveau de scolarité

- Le critère « Niveau de scolarité » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 2 points (sur un maximum de 14 points) et correspond à un diplôme d'études secondaires générales.
- Dans le cas où le requérant principal détient plusieurs diplômes, celui qui lui attribue le plus de points sera évalué. Il n'est pas possible de cumuler les points qui seraient accordés pour chaque diplôme obtenu.
- Les diplômes obtenus après la date de la présentation de la demande de sélection permanente ne peuvent pas être évalués.
- Les points sont accordés au requérant principal selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois, indiquée par la base de données sur l'évaluation comparative des études.
- Pour se voir attribuer les points, le requérant principal doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme, sanctionnant une formation d'une durée minimale d'une année à temps plein.

Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère, sans égard à la date d'obtention, pour autant que cette date précède celle de présentation de la demande.

6.5.2 Facteur 2 : Expérience professionnelle

Critère 2.2: Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

- Le critère « Durée de l'expérience professionnelle » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 7 points (sur un maximum de 16 points) et correspond à deux années d'expérience professionnelle.
- La durée de l'expérience professionnelle doit être acquise avant la date de la présentation de la demande de sélection permanente.
- L'expérience professionnelle est évaluée exclusivement en fonction de la durée d'exercice à son compte, en équivalent à temps plein, de la profession que le requérant principal entend exercer au Québec.

TEMPS PLEIN ET TEMPS PARTIEL

Conformément aux définitions de [Statistique Canada](#):

Temps plein : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement 30 heures ou plus par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.

Temps partiel : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement moins de 30 heures par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.

- Ne peuvent être considérées pour l'évaluation de la durée de l'expérience professionnelle du travail autonome :
- Toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme;
- L'expérience acquise au Québec ou au Canada en contravention des lois québécoises ou canadiennes de l'immigration;
- L'expérience non légalement acquise au Québec, au Canada ainsi qu'à l'étranger. Par expérience non légalement acquise, il faut comprendre tout :
- Expérience acquise dans une entreprise dont la licéité des activités n'a pas été démontrée (p. ex., elle ne dispose pas de toutes les autorisations requises pour opérer ou elle dispose de ces autorisations, mais opère d'une façon qui n'a pas été démontrée licite);
- Expérience acquise dans le cadre du travail informel (p. ex., travail non déclaré).

MÉTIERS ET PROFESSIONS RÉGLEMENTÉS

Les ressortissants étrangers dont l'exercice de la profession au Québec requiert l'appartenance à un ordre professionnel, ou est réglementé par une loi ou un règlement, doivent signer la Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés.

Les listes des professions régies par un ordre professionnel, des métiers réglementés de la construction et des métiers réglementés hors construction se trouvent sur le [site Web du Ministère](#).

Il faut noter le cas particulier du médecin diplômé à l'étranger pour qui il est impossible de créer un emploi au Québec afin d'exercer sa profession. Ceci l'exclut *de facto* de la définition de travailleur autonome.

6.5.3 Facteur 3: Âge

- Le facteur « Âge » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le requérant principal. Néanmoins, pour obtenir un minimum de 2 points (sur un maximum de 10 points), il doit avoir 42 ans ou moins.
- Les points sont attribués en fonction de l'âge du requérant principal au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente, c'est-à-dire selon la date de réception de sa demande estampillée par le Ministère.

6.5.4 Facteur 4: Connaissances linguistiques

- Le facteur « Connaissances linguistiques » comporte deux critères : le français et l'anglais. Ces critères incluent les quatre compétences langagières : compréhension orale et écrite ainsi que production orale et écrite. Ce facteur et ces deux critères ne comprennent pas de seuils éliminatoires pour le requérant principal.
- Les critères de la connaissance du français et de l'anglais sont appréciés sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré par le requérant principal à la personne responsable de l'examen de la demande.
- Le requérant principal qui souhaite obtenir des points à la grille de sélection pour ses connaissances linguistiques en français et en anglais peut présenter des attestations de résultats de tests ou des diplômes acceptés par le ministre.
- Les points peuvent être attribués en fonction des attestations de résultats de tests ou selon les diplômes acceptés par le ministre ou selon les résultats obtenus lors d'une entrevue.
- Pour connaître **les tests et les diplômes** d'évaluation du français et de l'anglais acceptés par le ministre, quant à la connaissance du français et de l'anglais, se référer au [site Web du Ministère](#).
- Pour connaître la **liste des centres** pour la passation des tests de français et d'anglais ou qui délivrent des diplômes acceptés par le ministre, se référer au [site Web du Ministère](#). À noter que pour faire évaluer ses connaissances en français ou en anglais par un organisme fournisseur de test et diplômes acceptés par le ministre, le requérant principal doit préalablement s'inscrire dans un des centres acceptés par le ministre.

- Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des organismes émetteurs et des requérants principaux. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou diplômes obtenus d'un centre accepté par le ministre, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal pour que lui soit démontré le niveau de français ou d'anglais qu'il a déclaré dans sa demande de sélection.
- Les tests et diplômes ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat ou sur le diplôme fourni par le requérant principal). Dans le cas où le requérant principal a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus pertinent, en tenant compte de la date de délivrance du diplôme, sera considéré pour l'attribution des points à la grille et ce, pour chacune des compétences évaluées.

Critère 4.1 : Français

- Le critère « Connaissance du français » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le requérant principal. Toutefois, il n'obtiendra aucun point à la grille de sélection s'il n'atteint pas le niveau 7 sur *l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points avec ce critère.
- Par ailleurs, le fait d'obtenir un niveau égal ou supérieur à 7 sur *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent aux deux compétences orales, permet d'attribuer la mention « F » (francophone) sur le certificat de sélection du Québec du requérant principal.
- L'absence de démonstration de l'atteinte de ce niveau ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de point à ce critère.
- L'appréciation de la connaissance du français d'un requérant principal s'effectue en considération de sa déclaration, des attestations de résultats de tests ou des diplômes qu'il a soumis et de l'évaluation réalisée lors d'une entrevue, le cas échéant. La personne responsable de l'examen de la demande détermine également les points attribués à la grille de sélection qui correspond au niveau de français démontré.

Précisions

- Le tableau des correspondances qui apparaît plus bas établit les pointages qui correspondent aux résultats qui figurent sur les attestations des TEF, TEFaQ, TEF Canada, TCF, TCFQ, TCF-Canada.
- Pour les diplômes DELF ou DALF, la correspondance entre les pointages se fait en fonction des résultats indiqués sur le diplôme.

Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en français du requérant principal et du conjoint indiqués sur les attestations de résultats de tests et les diplômes selon l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent

| Niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de connaissance en français (MIFI) | Niveau de connaissance indiqué sur les attestations ² TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada | Niveau de compétences linguistiques canadien (NCLC) Pointage indiqué sur les diplômes ³ des examens DELF (<i>Tous publics</i> ou <i>Pro</i>) ou DALF ⁴ | Pointage pour la compréhension orale et la production orale ⁵ | | Pointage pour la compréhension écrite et la production écrite ⁶ |
|--|---|--|--|----------|--|
| | | | Requérant principal | Conjoint | Requérant principal |
| 12 11 | C2 | DALF C2 : au moins 32 sur 50 ⁷ | 7 | 3 | 1 |
| 10 9 | C1 | DALF C2 : de 16 à 31 sur 50 ⁸ DALF C1 : au moins 16 sur 25 | 6 | | |
| 8 7 | B2 | DALF C1 : de 8 à 15 sur 25 DELFB2 : au moins 16 sur 25 | 5 | 2 | |
| 0-6 | B1, A2, A1 ou < A1 | DELF B2 : moins de 16 sur 25 DELF B1, DELF A2 ou DELF A1 | 0 | 0 | 0 |

Critère 4.2 : Anglais

- Le critère « Connaissance de l'anglais » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le requérant principal. Toutefois, il n'obtient aucun point à la grille de sélection s'il n'atteint pas un niveau égal ou supérieur à 5 sur *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent aux épreuves orales et écrites. Le requérant principal peut obtenir un maximum de 6 points avec ce critère.
- L'absence de démonstration de l'atteinte de ce niveau ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de point à ce critère.

² Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

³ Le document « Attestation de réussite » d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de connaissance du français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire une copie recto verso du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

⁴ Diplôme d'études en langue française (DELF), Diplôme approfondi de langue française (DALF).

⁵ Dans les examens DELF B2 et DALF C1, à l'oral comme à l'écrit, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc quatre résultats à prendre en considération.

⁶ Idem.

⁷ L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour la production.

⁸ Idem.

- L'appréciation de la connaissance de l'anglais d'un requérant principal s'effectue en considération de sa déclaration, des attestations de résultats de tests ou des diplômes qu'il a soumis et de l'évaluation réalisée lors d'une entrevue, le cas échéant. La personne responsable de l'examen de la demande détermine également les points attribués à la grille de sélection qui correspond au niveau d'anglais démontré.

Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en anglais du requérant principal indiqués sur les attestations de résultats des tests et les diplômes, selon le *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent

| Niveaux des <i>Canadian Language Benchmarks</i> | INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves orales | | Pointage | INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves écrites | | Pointage |
|---|---|-----------------------------------|-----------|--|----------------------------------|-----------|
| | Compréhension (<i>Listening</i>) | Production (<i>Speaking</i>) | | Compréhension (<i>Reading</i>) | Production (<i>Writing</i>) | |
| | 9-12 | 8.0 - 9.0 | 7.0 - 9.0 | 2 | 7.0 - 9.0 | 7.0 - 9.0 |
| 5-8 | 5.0 - 7.5 | 5.0 - 6.5 | 1 | 4.0 - 6.5 | 5.0 - 6.5 | |
| 1-4 | 1.0 - 4.5 | 1.0 - 4.5 | 0 | 1.0 - 3.5 | 1.0 - 4.5 | 0 |

6.5.5 Facteur 5: Séjour et famille au Québec

- Le facteur « Séjour et famille au Québec » comporte deux critères : « Séjour au Québec » et « Famille au Québec ». Ce facteur et ces deux critères ne comportent pas de seuils éliminatoires pour le requérant principal.

Critère 5.1 : Séjour au Québec

- Le requérant principal peut obtenir un maximum de 5 points avec ce critère.
- Les séjours doivent être réalisés avant la date de la présentation de la demande de sélection permanente. Plus précisément :
 - Le séjour d'affaires doit avoir été réalisé dans les deux années précédant la date de la présentation de la demande.
 - Les autres séjours doivent avoir été réalisés au cours des dix années précédant la date de la présentation de la demande.

- Le séjour peut être réalisé par le requérant principal ou par son conjoint qui l'accompagne, à l'exception du séjour d'affaires, qui peut uniquement être réalisé par le requérant principal pour obtenir des points.
- Les points sont attribués en fonction de la durée et du but principal du séjour ainsi que du statut au Canada, du requérant principal ou de son conjoint qui l'accompagne, au moment dudit séjour.
- Advenant qu'un requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne ait effectué plusieurs séjours d'un même type, ceux-ci sont cumulés jusqu'à concurrence du maximum de points alloués pour le type de séjour.
- Cependant, il n'est pas possible de cumuler des séjours de différents types. Dans tous les cas, le séjour le plus avantageux est pris en compte pour l'attribution de points.
- Ainsi, le requérant principal, ou son conjoint qui l'accompagne, doit démontrer : avoir été présent au Québec, la durée de cette présence au Québec, le but principal du séjour réalisé au Québec, ainsi que le statut lui ayant permis de séjourner sur le territoire canadien.

Critère 5.2 : Famille au Québec

- Le requérant principal doit avoir un lien de parenté direct avec un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié au Québec pour obtenir 3 points (0 ou 3 points).
- Les liens de parenté reconnus sont les suivants :
 - Époux ou conjoint de fait
 - Fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur
 - Grand-père ou grand-mère
- À noter que si un enfant à charge est un résident permanent ou un citoyen canadien domicilié au Québec, il sera considéré pour ce critère et les points seront alors octroyés au requérant principal.
- Les points sont attribués pour la famille immédiate du conjoint uniquement si ce dernier accompagne le requérant principal dans son projet d'immigration au Québec.
- Les demi-frères et les demi-sœurs du requérant principal ou de conjoint qui l'accompagne sont considérés comme des frères et sœurs.

6.5.6 Facteur 6: Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

- Le facteur « Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne » comporte trois critères : « Niveau de scolarité » (critère 6.1), « Âge » (critère 6.4) et « Connaissances linguistiques » du français (critère 6.5).
- Ce facteur et ses trois critères ne comportent pas de seuils éliminatoires.
- Bien que les pointages soient différents, les modalités d'attribution des points pour ces trois critères se font de la même manière que pour le requérant principal. Ainsi, pour le détail, se référer aux facteurs 1, 3 et 4.

6.5.7 Facteur 9: Capacité d'autonomie financière

- Le facteur « Capacité d'autonomie financière » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 1 point, nécessitant la souscription du contrat (0 ou 1 point).
- Pour le détail concernant cet engagement et les barèmes applicables au calcul, se référer au contrat d'autonomie financière et au barème en vigueur, qui figurent dans le formulaire de demande de sélection permanente.

6.5.8 Facteur 11 : Montant de dépôt

Critère 11.1 Dépôt de démarrage

- Le critère « Dépôt de démarrage » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 30 points, nécessitant la réalisation du dépôt (0 ou 30 points).
- Le dépôt de démarrage constitue également une condition de sélection au Programme des travailleurs autonomes.
- Le requérant principal doit effectuer son dépôt de démarrage suite à la réception de la lettre de confirmation d'ouverture de son dossier par le Ministère. Il dispose de 60 jours suivant la date d'envoi de cette lettre pour effectuer son dépôt, puis transmettre au Ministère la documentation requise. Pour connaître les documents à envoyer, se référer au [site Web du Ministère](#).
- Le requérant principal doit effectuer son dépôt de démarrage auprès d'une institution financière située dans la région où il entend exercer sa profession de travailleur autonome. Le dépôt de démarrage exigé est de :
 - 50 000 \$, s'il entend exercer son métier ou sa profession de travailleur autonome à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal;
 - 25 000 \$, s'il entend exercer son métier ou sa profession de travailleur autonome à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal.
- Pour connaître les délimitations de la Communauté métropolitaine de Montréal, se référer à leur [carte géographique](#).
- Ultimement, le montant du dépôt de démarrage est une liquidité dont le requérant principal peut disposer, quand il le souhaite, pour exercer sa profession à titre de travailleur autonome au Québec.
- À noter que le requérant principal doit démontrer l'origine et l'accumulation licites de son dépôt de démarrage. Pour le détail de cette démonstration, se référer au facteur suivant.

6.5.9 Facteur 13 : Ressources financières

- Le facteur « Ressources financières » comporte un seuil éliminatoire pour le requérant principal. Le seuil éliminatoire est établi à 4 points (sur un maximum de 6 points), nécessitant un avoir net d'au moins 100 000 \$ obtenu licitement.

- Les donations reçues moins de 6 mois avant la présentation de la demande de sélection permanente ne peuvent pas être comptabilisées dans l'avoir net déclaré par le requérant principal pour atteindre le seuil exigé.
- Pour l'appréciation de ce facteur, le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, doit remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de son avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

ÉVALUATION DE L'AVOIR NET

L'avoir net se définit comme étant, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs du requérant principal, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne.

Les actifs sont composés, notamment, par les comptes bancaires, les placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), les actions et les obligations, les autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), la valeur de la participation dans des entreprises et la valeur marchande des immeubles et terrains. Les passifs sont composés, notamment, par les emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par le requérant principal, et le cas échéant par son conjoint qui l'accompagne. Il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et appartiennent réellement au requérant principal, et le cas échéant à son conjoint qui l'accompagne;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle déclarée par le requérant principal, et le cas échéant par son conjoint qui l'accompagne;
- le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, possède ces actifs et ces passifs de façon permanente et qu'il peut en disposer librement;
- le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, doit démontrer l'origine et l'accumulation licites de ces avoirs et passifs.

L'évaluation de l'avoir net du requérant principal, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

Le requérant principal est tenu de déclarer la totalité de ses actifs et de ses passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci. La même règle s'applique lorsque le requérant principal a recours à l'avoir net de son conjoint qui l'accompagne. Ainsi, l'examen du dossier porte sur l'ensemble des actifs et des passifs déclarés par le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution du conjoint ayant permis au requérant principal d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, le conjoint n'est pas tenu de remplir la section dédiée à l'avoir net du formulaire de demande de sélection permanente. En revanche, le conjoint doit remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait au requérant principal.

Le requérant principal peut avoir recours à l'avoir net de son conjoint pour démontrer la suffisance de ses fonds lui permettant d'atteindre le seuil de 100 000 \$. Toutefois, en aucun cas l'avoir net ne peut reposer uniquement sur celui du conjoint qui accompagne le requérant principal.

Par ailleurs, si le conjoint n'accompagne pas le requérant principal dans son projet d'immigration au Québec, son avoir net ne peut pas être comptabilisé pour l'atteinte du seuil de 100 000 \$.

Immeubles et terrains

Le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Il doit soumettre la documentation officielle démontrant qu'il en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ses propriétés ou terrains principaux, lui permettant de démontrer la suffisance des fonds pour atteindre le seuil de l'avoir net exigé au programme. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander au requérant principal, et le cas échéant à son conjoint, d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionariat ou parts) du requérant principal à la tête d'une entreprise, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne, se fait en fonction de la somme d'argent correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'il détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion de la personne responsable de l'examen de la demande, chaque associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au formulaire de demande de sélection permanente.

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par le requérant principal provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom du requérant principal;
- dans un compte conjoint;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille, généralement au nom du père pour des raisons reliées aux politiques fiscales du pays de résidence.

Dans ces cas, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans de nombreux pays, il n'est pas rare que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut s'agir aussi d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque le requérant principal convainc la personne responsable de l'examen de sa demande de leur pertinence :

- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom du requérant principal, et le cas échéant de son conjoint qui l'accompagne, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant au requérant principal, et le cas échéant à son conjoint qui l'accompagne, sur une base permanente;
- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms du requérant principal ou de son conjoint qui l'accompagne, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont le requérant principal et son conjoint qui l'accompagne peuvent disposer librement. Cette partie du capital sera considérée comme appartenant au requérant principal ou à son conjoint qui l'accompagne sur une base permanente;
- si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, il pourrait être exigé que :
 - le capital soit versé dans un compte au nom du requérant principal ou de son conjoint qui l'accompagne, ou;
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms du requérant principal et d'une autre personne ou de son conjoint qui l'accompagne, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont le requérant principal et son conjoint peut disposer librement.

Ajoutons que les actifs aux noms des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé au programme. Concernant les propriétés immobilières enregistrées au seul nom des enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ne peuvent en aucun cas être considérées dans le calcul de l'avoir net, même si le requérant principal affirme ou peut prouver que ces propriétés ont été acquises grâce à des fonds qu'il a lui-même générés. Ainsi, au contraire des fonds placés au nom des enfants, la valeur des actifs immobiliers ne sera pas comptabilisée même si le requérant principal peut transférer la propriété de ces actifs à son nom.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de celui de son conjoint qui l'accompagne, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'accumulation licite des fonds, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation satisfaisante au dossier, il appartient au requérant principal de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations du requérant principal pourront être demandées.

La personne responsable de l'examen de la demande doit s'assurer que les actifs détenus par le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour de satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque le requérant principal, ou son conjoint qui l'accompagne, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Enfin, en ce qui concerne les dons et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doit être démontrée. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées au requérant principal pourront être exigées du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et la capacité de ce dernier à effectuer le don.

6.5.10 Seuil de passage en sélection

- Le seuil de passage en sélection constitue la dernière étape de l'examen d'une demande de sélection permanente présentée dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes. Le seuil éliminatoire du seuil de passage en sélection est établi à :
 - 63 points sur un maximum de 107, si le requérant principal n'inclut pas son conjoint dans la grille de sélection (excluant le Facteur 6 « Caractéristique de l'époux ou du conjoint qui accompagne »);
 - 70 points sur un maximum de 120, si le requérant principal inclut son conjoint dans la grille de sélection (incluant le Facteur 6 « Caractéristique de l'époux ou du conjoint qui accompagne »).
- Le seuil de passage en sélection représente l'addition de tous les facteurs et critères de la grille de sélection applicable aux travailleurs autonomes, incluant ou excluant le Facteur 6 « Caractéristique de l'époux ou du conjoint qui accompagne ».
- Lorsque le requérant principal atteint le seuil de passage en sélection, celui-ci est sélectionné au programme. Pour le détail concernant l'acceptation, se référer à la section 7 – Décision.
- Dans le cas où le requérant principal n'atteint pas le seuil de passage en sélection, la personne responsable de l'examen de sa demande lui achemine un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision.

6.6 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le requérant principal visé à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout

renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer ce requérant principal à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout requérant principal qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard :

- qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande;
- déterminer, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à l'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, s'il peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par une lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. Le requérant principal doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Il est important de préciser que la tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant principal que sa demande sera acceptée.

6.6.1 Procédures durant l'entrevue

Essentiellement, la personne responsable de l'examen d'une demande peut accepter, rejeter ou refuser celle-ci. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue. Dans le cas où le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter sa demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de sa demande, elle doit d'abord en informer le requérant principal, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant de nouveaux renseignements ou documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu'elle a l'intention de prendre, alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige dans la fiche d'évaluation, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue ainsi que les renseignements et les documents transmis par le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le requérant principal, et le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

7. DÉCISION

7.1 Acceptation de la demande

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection permanente du requérant principal lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme.

Une décision d'acceptation est alors transmise, par écrit, au requérant principal et comprend un certificat de sélection du Québec délivré au requérant principal et, le cas échéant, aux membres de sa famille qui l'accompagnent. À noter que dans le cadre d'une décision d'acceptation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

En vertu de l'[article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

PERMIS DE TRAVAIL

Lorsqu'un candidat au Programme des travailleurs autonomes est sélectionné, une lettre d'appui à sa demande d'entrée hâtive lui est transmise avec sa lettre d'acceptation. Le candidat sélectionné peut alors, s'il le souhaite, faire auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, une demande de permis de travail dispensé d'une Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) portant le code de dispense « C-60 ». Il s'agit d'un permis de travail qui permet au travailleur autonome d'arriver au Québec avant l'obtention de la résidence permanente pour venir y exercer sa profession à titre de travailleur autonome.

S'il veut s'en prévaloir, il est de la responsabilité du candidat sélectionné de faire sa demande de permis de travail auprès du gouvernement fédéral. La présentation de la lettre d'appui à la demande d'entrée hâtive en est l'une des exigences documentaires. À noter que cette lettre n'est pas un gage d'obtention du permis de travail. De même, l'obtention de ce permis de travail n'est pas un gage d'obtention de la résidence permanente. L'évaluation de ces demandes est effectuée par le gouvernement fédéral selon ses propres critères et exigences.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de cette intention de refus de la demande. La fiche d'évaluation du dossier est jointe à cet avis afin d'informer le requérant principal des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des nouveaux renseignements ou documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'intention de le refuser qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande. Pour le détail d'une décision d'acceptation, se référer à la section 7.1 – Acceptation de la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus est transmise au requérant principal, incluant la fiche d'évaluation du dossier. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Intention de rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. À noter que dans le cadre d'une intention de rejet et d'un rejet, la fiche d'évaluation n'est pas transmise.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante sur le fait que sa demande ne contient pas de renseignement ou de documents faux ou trompeurs. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection. Pour le détail d'une décision d'acceptation, se référer à la Section 7.1 – Acceptation de la demande.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais qu'après la poursuite de l'examen de la demande, la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. Pour le détail d'une décision de refus, se référer à la Section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande de sélection permanente est rejetée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les cinq années précédant la date de l'examen de la demande.

7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut être rendue lorsqu'un requérant principal ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque le requérant principal ne se présente pas à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande.

7.4 Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au requérant principal un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention d'annulation ne s'appliquent pas à son cas. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le requérant principal est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du CSQ

7.6 Caducité de la décision du ministre

En vertu de l'[article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du ministre est caduque lorsque le requérant principal :

1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° obtient une nouvelle décision de sélection.

ANNEXE I – GRILLE DE SÉLECTION TRAVAILLEURS AUTONOMES

| GRILLE – TRAVAILLEURS AUTONOMES 2 AOÛT 2018 | | | PONDÉRATION |
|---|---|--|--------------|
| 1. FORMATION | | | (14 max.) |
| Seuil éliminatoire : 2 pts | Niveau de scolarité | Secondaire général | 2 |
| | | Secondaire professionnel | 6 |
| | | Postsecondaire général 2 ans | 4 |
| | | Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans | 6 |
| | | Postsecondaire technique 3 ans | 8 |
| | | Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an | 4 |
| | | Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans | 6 |
| | | Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans ou plus | 10 |
| | | Universitaire 2 ^e cycle | 12 |
| Universitaire 3 ^e cycle | 14 | | |
| 2. EXPÉRIENCE | | | (16 max.) |
| Seuil éliminatoire : 7 pts | Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome | Moins de 2 ans | 0 |
| | | 2 ans | 7 |
| | | 3 ans | 10 |
| | | 4 ans | 14 |
| | | 5 ans | 16 |
| 3. ÂGE | | | (10 max.) |
| | | 18 ans à 38 ans | 10 |
| | | 39 ans | 8 |
| | | 40 ans | 6 |
| | | 41 ans | 4 |
| | | 42 ans | 2 |
| | | 43 ans et plus | 0 |
| 4. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES | | | (22 max.) |
| | Français (interaction orale et interaction écrite) | Compréhension orale | 0, 5, 6 ou 7 |
| | | Production orale | 0, 5, 6 ou 7 |
| | | Compréhension écrite | 0 ou 1 |
| | | Production écrite | 0 ou 1 |
| | Anglais (interaction orale et interaction écrite) | Compréhension orale | 0, 1 ou 2 |
| | | Production orale | 0, 1 ou 2 |
| | | Compréhension écrite | 0 ou 1 |
| | | Production écrite | 0 ou 1 |
| 5. SÉJOUR ET FAMILLE AU QUÉBEC | | | (8 max.) |
| Séjour au Québec (5 max.) | | Travailleur étranger ou étudiant étranger (3 mois et plus) | 5 |
| | | Participant à un PVT aux fins de travail (3 mois et plus) | 5 |
| | | Séjour pour affaires (au moins 1 semaine) | 2 |
| | | Autres séjours (3 mois et plus) | 2 |
| | | Autres séjours (2 semaines à moins de 3 mois) | 1 |
| Famille au Québec (3 max.) | | Cjt, pr, mr, fr, sr, fils, fille, gp, gm | 3 |
| 6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT QUI ACCOMPAGNE | | | (13 max.) |
| | Niveau de scolarité | Secondaire général | 1 |
| | | Secondaire professionnel | 2 |
| | | Postsecondaire général 2 ans | 1 |
| | | Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans | 2 |
| | | Postsecondaire technique 3 ans | 3 |
| | | Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an | 1 |
| | | Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans | 2 |
| | | Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans et plus | 4 |
| | | Universitaire 2 ^e cycle 1 an ou + | 4 |
| | | Universitaire 3 ^e cycle | 4 |
| | Âge | 18 ans à 35 ans | 3 |
| | | 36 ans à 39 ans | 2 |
| | | 40 ans à 42 ans | 1 |

| | | | |
|---|--|--|----------------------|
| | | 43 ans et plus | 0 |
| | Connaissances linguistiques (interaction orale en français) | Compréhension orale | 0, 2 ou 3 |
| | | Production orale | 0, 2 ou 3 |
| 9. CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE | | | (1 max.) |
| Seuil éliminatoire : 1 pt | | Souscription d'un contrat | 0 ou 1 |
| 11. MONTANT DE DÉPÔT | | | (30 max.) |
| Seuil éliminatoire : 30 pts | Dépôt de démarrage | Intérieur du territoire de la CMM – moins de 50 000 \$ | 0 |
| | | Intérieur du territoire de la CMM – 50 000 \$ et plus | 30 |
| | | Extérieur du territoire de la CMM – moins de 25 000 \$ | 0 |
| | | Extérieur du territoire de la CMM – 25 000 \$ et plus | 30 |
| 13 RESSOURCES FINANCIÈRES | | | (6 max.) |
| Seuil éliminatoire : 4 pts | Avoir net obtenu avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne et dont l'origine licite est démontrée | Moins de 100 000 \$ | 0 |
| | | 100 000 \$ | 4 |
| | | 125 000 \$ | 5 |
| | | 150 000 \$ | 5 |
| | | 200 000 \$ et plus | 6 |
| SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION | Sans conjoint | Tous les facteurs sauf 6 | 63 points (107 max.) |
| | Avec conjoint | Tous les facteurs | 70 points (120 max.) |

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 